



**Décision n° 25-DCC-99 du 25 avril 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés SAS Cladis et SAS
Clabis par M. Anthony Blevin et Coopérative U**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés SAS Cladis et SAS Clabis par M. Anthony Blevin et Coopérative U, formalisée par un protocole d'accord de cession de titres du 6 février 2025 et une lettre d'intention du 27 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par M. Anthony Blevin, via la société Valandis, et Coopérative U, du contrôle conjoint de la société SAS Cladis et, indirectement, de la société SAS Clabis, cette dernière exploitant un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne Super U situé à Lège-Cap-Ferret (33), d'une surface de vente de 2 388 m², comprenant un drive accolé et une station-service. SAS Cladis, qui contrôle la société SAS Clabis, est propriétaire de l'immobilier du magasin cible. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-088 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence